

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 611

présenté par

Mme Guion-Firmin, M. Boucard et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Parallèlement à la mise en place de la procédure dématérialisée de dépôt électronique auprès d'un organisme unique mentionné au deuxième alinéa, et à titre de dérogation, les entreprises des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution peuvent continuer à instruire leurs dossiers au sein de centres de formalité des entreprises physiques pendant une durée ne pouvant excéder trois années à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la croissance et la transformation des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan « continuité territoriale numérique » pour l'outre-mer commence à peine à résoudre le problème de la fracture numérique dans les outre-mer, notamment dans les COM relevant de l'article 74 de la Constitution, dont Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'article 1^{er} du présent texte risque de compliquer la création d'entreprise dans les collectivités d'outre-mer, dès lors, une option pour son application et un délai complémentaire de trois ans sont utiles.